**ACCORD**

**ETABLI DANS LE CADRE DE LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2018**

La Société SAS BALAGNE MATERIAUX,

représentée par XXX

Et

L’organisation syndicale représentative de salariés :

Le syndicat S.T.C. (Sindicatu di i Travagliadori Corsi) représenté par XXX, en sa qualité de délégué syndical,

ont, conformément aux articles L 2242-1 et suivants du Code du Travail, engagé la négociation annuelle obligatoires sur les thèmes mentionnés par la loi.

Suite aux deux réunions de négociation tenues le 16 mars 2018 et le 19 avril 2018, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – REVALORISATION SALARIALE**

L’augmentation des salaires bruts de base sera de 1,50% et sera appliquée suivant le calendrier suivant :

* au 1er juin 2018  : 0,75%,
* au 1er décembre 2018 : 0,75%.

**ARTICLE 2 – DUREE EFFECTIVE ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

La durée effective du travail ne sera pas modifiée par rapport à la situation antérieure.

**ARTICLE 3 – ATTRIBUTION D’UNE PRIME EXCEPTIONNELLE**

Une prime d’un montant global brut de 30 000 € est attribuée à titre exceptionnel selon les modalités suivantes :

* la prime est allouée aux salariés ayant plus de six mois d’ancienneté à la date du 30 septembre 2017,
* la prime sera calculée pour chaque salarié proportionnellement au salaire brut perçu pour la période du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017 (dates du dernier exercice social),
* le versement de la prime sera effectué sur le bulletin de salaire du mois d’avril 2018.

**ARTICLE 4 – PUBLICITE**

Le présent accord, d’une validité d’un an, sera déposé sous forme électronique auprès de la DIRECCTE de la Haute-Corse. Un dépôt sera également effectué auprès du Conseil des Prud’hommes de Bastia.

Fait à L’Ile-Rousse le 23 avril 2018

Pour la société SAS BALAGNE MATERIAUX

XXX, en sa qualité de Président

Pour les organisations syndicales représentatives :

 Le syndicat S.T.C. représenté par XXX en sa qualité de délégué syndical